

Arrêté n°2019 - 0303 du 19 JUIN 2019

**portant autorisation de campement sous tentes en  
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association Centre de vacances de Grizac « Le Gai Soleil », reçue en date du 21 mai 2019,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 2-4,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

L'association Centre de vacances de Grizac « Le Gai Soleil », représentée par son président Monsieur David HUGON, située

est autorisée à installer jusqu'à

6 tentes dans les conditions suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| ✓ <u>Nature du projet</u> :       | Travaux de rénovation de la vieille maison et augmentation de la capacité d'hébergement pour le personnel de service |
| ✓ <u>Emplacement des tentes</u> : | Site du Centre de vacances de Grizac   |
| ✓ <u>N° de parcelle</u> :         | (carte annexée à l'arrêté)   |
| ✓ <u>Secteur concerné</u> :       | Commune du Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère  |
| ✓ <u>Période</u> :                | du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2019   |

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à installer jusqu'à 6 tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2-1** Les emplacements devront être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers etc...).

**2-2** En fin de période, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.



2-3 le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

**Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit rappeler aux campeurs qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc qui est disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune du Pont-de-Monvert-Sud Mont Lozère
  - Gendarmerie Nationale
  - EP PNC SAS/SCVT/DT (massif *Mont-Lozère*)
  - Dossier n°2019-727



Parc national des Cévennes

page 2/3



Association Centre de vacances Le Gai Soleil

Implantation jusqu'à 6 tentes sur la parcelle n°424



- Aire d'adhésion
- Coeur
- Parcelle n°424

N  
▲  
1:4.774

Source : IGN IGN/CSG  
Échelle : ©PNC - Projet Ogar manifest. 07/06/2019



Parc national des Cévennes